

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espècesViande de brousseREVISION DE LA RESOLUTION CONF. 13.11, *VIANDE DE BROUSSE*

1. Le présent document a été soumis par le président du Comité permanent\*.
2. À sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.149 suivante :

**À l'adresse du Comité permanent**

16.149 *Le Comité permanent, avec l'assistance du Secrétariat et en consultation avec les Parties intéressées, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, les programmes des Nations Unies pertinents, les Parties pertinentes, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes selon le cas, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et autres experts et parties prenantes :*

- a) *révise la résolution Conf. 13.11, Viande de brousse, en tenant compte des décisions et orientations élaborées dans le cadre de la CDB, des résultats de la réunion conjointe CITES/CDB sur la viande de brousse et d'autres sources d'information pertinentes; et*
  - b) *soumet les résultats ainsi que ses recommandations pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*
3. Lors de sa 65<sup>e</sup> réunion (Genève, juillet 2014), le Comité permanent a créé un groupe de travail chargé d'examiner la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, adoptée en premier lieu par la Conférence des Parties en 2004, afin de proposer des modifications à la lumière des activités qui ont pris place depuis son adoption. Dans le cadre de ces activités, le groupe de travail du Comité permanent a examiné les conclusions de la réunion conjointe du groupe de liaison de la CDB sur la viande de brousse et du groupe de travail de la CITES en Afrique centrale sur la viande de brousse (Nairobi, juin 2011), ainsi que les deux décisions les plus récentes adoptées aux CoP de la CDB sur la viande de brousse, à savoir CBD-COP11 décision XI/25 *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage* (5 décembre 2012) et CBD-COP12 décision XII/18 *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage* (17 octobre 2014).
  4. Lors de son examen de la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, le Comité permanent s'est accordé pour réorganiser les paragraphes du dispositif de cette résolution afin de prendre acte des recommandations en faveur de mesures au niveau national visant à lutter contre les prélèvements non durables de viande de brousse et de les soutenir ; de mettre en évidence les recommandations visant à

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

améliorer la légalité et la durabilité des prélèvements de viande de brousse, en particulier pour la viande qui est mise sur le marché international ; d'encourager le partage d'informations et la renforcement des capacités et de la sensibilisation du grand public ; et d'encourager la poursuite de la collaboration entre la CITES et les organisations pertinentes, ainsi qu'entre les Parties pour faire face aux préoccupations liées au commerce national et international de viande de brousse prélevée de manière non durable. Par ailleurs, le Comité permanent a recommandé une réorganisation du préambule de la résolution dans le but de clarifier le mandat de la CITES sur cette question. En préparant le projet de révision de la résolution, le Comité permanent s'est attaché à concentrer son attention sur des questions pertinentes compte tenu du mandat de la CITES en matière de commerce international.

5. Les révisions proposées à la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse* se trouvent à l'annexe 1 du présent document conformément à la décision 16.149.
6. Pour aider les Parties, le Comité permanent a proposé en outre l'adoption d'une décision donnant comme instruction au Secrétariat de travailler avec les partenaires de la CITES pour aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 13.11.

#### Recommandations

7. La Conférence des Parties est invitée à adopter les révisions proposées pour la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse* à consulter à l'annexe 1.
8. La Conférence des Parties est également invitée à adopter la décision ci-dessous :

#### **17.XX À l'adresse du Secrétariat**

Dans la limite des ressources externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec le Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management (CPW), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres organisations, si nécessaire, prépare des orientations, des activités et des outils visant à renforcer les capacités des Parties pour réglementer un tel commerce, et fait rapport sur ces activités à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

9. La Conférence des Parties est invitée à supprimer la décision 16.149.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie les recommandations du Comité permanent figurant aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus (avec la modification rédactionnelle mineure au projet de décision mentionnée ci-dessous).
- B. Dans le projet de décision proposé au paragraphe 8, le Secrétariat propose d'utiliser la formulation suivante pour clarifier la référence à « un tel commerce » :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

17.XX Dans la limite des ressources externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec le Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management (CPW), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres organisations, si nécessaire, prépare des orientations, des activités et des outils visant à renforcer les capacités des Parties pour réglementer ~~un tel~~ le commerce de viande de brousse, et fait rapport sur ces activités à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## Amendements proposés à la résolution Conf. 13.11, Viande de brousse

Les nouvelles formulations sont présentées en souligné et les parties supprimées en ~~barré~~.

### **Résolution Conf. 13.11      Viande de brousse (Rev. CoP17)**

RAPPELANT la décision 11.66, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), relative à l'établissement du groupe de travail CITES sur la viande de brousse;aux

PRÉOCCUPÉ de constater que le commerce international de viande de brousse prélevée illicitement et de manière non durable peut représenter une menace pour les populations sauvages d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, ainsi que pour la sécurité alimentaire et les moyens d'existence des communautés dépendant des espèces sauvages ;

RECONNAISSANT que le prélèvement et le ~~braconnage~~ et le commerce ~~illicite~~ de la viande de brousse ~~constituent la menace majeure~~ peuvent porter préjudice à la survie immédiate de certaines espèces de ~~faune sauvage~~ et peuvent être l'une des nombreuses pressions qui ont une incidence sur un nombre plus grand encore d'espèces, ~~en Afrique en général, en Afrique centrale en particulier, mais également en tout autre pays du monde, par exemple gorilles, chimpanzés, éléphants et crocodiles ;~~

NOTANT la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16) Conservation et commerce des grands singes, la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres, et d'autres résolutions de la CITES comportant des recommandations en faveur d'une meilleure gestion de la conservation et du commerce d'espèces susceptibles de subir l'impact de l'approvisionnement et de la demande en viande de brousse ;

RECONNAISSANT que des pressions indirectes, telles que la fragmentation des forêts, l'amélioration des routes et autres accès, et l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que l'accroissement de la demande et de l'offre commerciale de viande de brousse, peuvent potentiellement accroître les prélèvements et le commerce de viande de brousse jusqu'à atteindre des niveaux non durables ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que de nombreux pays d'Afrique subsaharienne sont particulièrement touchés par l'envergure des prélèvements et du commerce de viande de brousse, et par les difficultés à s'assurer que ce commerce est légal, durable et traçable, bien que le problème soit prévalent dans de nombreux pays de par le monde ;

RAPPELANT la résolution Conf.16.6 La CITES et les moyens d'existence, dans laquelle la Conférence des Parties reconnaît que la mise en œuvre de la CITES a tout à gagner de l'engagement des communautés rurales, en particulier de celles qui sont traditionnellement tributaires d'espèces inscrites aux annexes CITES pour leurs moyens d'existence ;

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution Conf.13.2 (Rev. CoP14) Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba contient un résumé des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et prie instamment les Parties d'appliquer les Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent les avis CITES de commerce non préjudiciable ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution Conf.8.3 (Rev. CoP13) Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages qui reconnaît que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et au développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question ;

RAPPELANT ENFIN la résolution Conf.16.7 *Avis de commerce non préjudiciable*, dans laquelle la Conférence des Parties fait des recommandations et propose des principes directeurs non contraignants pour aider les autorités scientifiques de la CITES à déterminer si le commerce risque d'être préjudiciable à la survie d'une espèce ;

NOTANT que l'utilisation légale et durable de la viande de brousse peut potentiellement satisfaire les besoins en matière de sécurité tout en fournissant aux communautés locales des incitations à conserver la diversité biologique et à combattre les prélèvements et le commerce illicites ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la décision XI/25 (octobre 2012) et la décision XII/18 (octobre 2014) *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage* adoptées par les onzième et douzième réunions, respectivement, de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

~~CONSIDERANT que le commerce illicite de la viande de brousse augmente la pauvreté et le déficit alimentaire parmi les communautés rurales ayant pour source principale de protéines animales la viande de brousse;~~

~~RECONNAISSANT la volonté politique des Etats de la sous-région à œuvrer pour la gestion durable des ressources forestières, manifestée par les initiatives sous-régionales dont la déclaration de Yaoundé;~~

~~CONSIDERANT la reconnaissance par les Etats de la sous-région de la crise de la viande de brousse comme une menace majeure à la préservation de la biodiversité;~~

~~CONSIDERANT les conséquences négatives potentielles du développement de l'industrie du bois et de l'exploitation des ressources naturelles;~~

~~PRENANT ACTE de la résolution du parlement européen relative à l'exploitation non durable de la faune sauvage et au commerce illicite de la viande de brousse comme menace majeure à la survie des espèces de faune sauvage, dont les grands primates, ainsi qu'à la sécurité alimentaire des communautés villageoises vivant dans les zones forestières et dépendant de la viande de brousse pour leur alimentation;~~

RECONNAISSANT que la CITES vise à garantir la protection des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes de la CITES contre la surexploitation due au commerce international ;

NOTANT que le commerce international de la viande de brousse porte sur de nombreuses espèces inscrites aux annexes de la Convention mais aussi sur des espèces dont le commerce n'est pas réglementé par la CITES;

~~PREOCCUPEE par les risques que le commerce non réglementé de la viande de brousse et sa consommation peuvent faire courir à la santé humaine;~~

PRÉOCCUPÉ par le fait que le prélèvement et le commerce d'espèces inscrites aux annexes de la CITES comme viande de brousse en violation de la Convention est contraire à l'objectif de la CITES ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la création du Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management (CPW) et du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la CITES peut promouvoir la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES comme viande de brousse dans le commerce conformément aux exigences de la Convention ;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECONNAÎT que plusieurs des mesures nécessaires pour s'assurer que l'utilisation des espèces de faune sauvage consommées sous forme de viande de brousse est légale et durable, sont d'envergure nationale, et ENCOURAGE donc RECOMMANDE À à toutes les Parties concernées à :

- a) mettre en œuvre, si nécessaire, les Recommandations révisées du Groupe de liaison sur la viande de brousse de la Convention sur la diversité biologique figurant dans la décision XI/25 Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage adoptée

lors de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Hyderabad, octobre 2012);

b) mettre en œuvre, si nécessaire, les recommandations appropriées figurant dans la décision XII/18 *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage* adoptée lors de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Pyeongchang, octobre 2014) telles que, notamment les recommandations visant à faire une distinction entre les utilisations de subsistance, la chasse illicite et le commerce d'espèces, ainsi qu'à évaluer et atténuer les incidences des prélèvements illicites sur les utilisations de subsistance de la faune sauvage.

EXHORTE toutes les Parties concernées à tirer parti des directives et autre matériel fourni par le CPW en relation avec la gestion et l'utilisation durables de la faune sauvage, et à coordonner l'appui fourni par l'ICCWC aux organismes nationaux chargés de la mise en œuvre des lois de protection de la faune sauvage de façon à renforcer les efforts nationaux en faveur de l'application des lois relatives aux prélèvement et au commerce de viande de brousse.

EXHORTE ÉGALEMENT toutes les Parties intéressées à examiner ou élaborer des stratégies, politiques, programmes ou systèmes de gestion (notamment des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité) soutenant le prélèvement licite et durable et le commerce international d'espèces inscrites aux annexes de la CITES utilisées comme viande de brousse, et à faciliter la participation des communautés locales à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels programmes et politiques.

ENCOURAGE en outre toutes les Parties concernées à identifier les espèces et les zones géographiques ou communautés concernées par le commerce international de viande de brousse à élaborer sur la base de la coopération des systèmes appropriés pour surveiller les statut des populations de faune sauvage prélevées comme viande de brousse, ainsi que les niveaux de prélèvement et d'échanges de ces espèces, en particulier à travers les frontières internationales, en accordant une attention particulière aux espèces inscrites aux annexes de la CITES.

~~a) d'interdire les prélèvements d'espèces de l'Annexe I pour la consommation alimentaire et d'encourager les prélèvements d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III de la Convention à des niveaux durables;~~

~~b) d'améliorer la gestion intérieure des espèces CITES faisant l'objet de prélèvements, de commerce et de consommation en tant que viande de brousse par l'examen et, s'il y a lieu, le renforcement des mesures ou des incitations économiques pertinentes au niveau de la société, de l'information, de la législation, de la conservation *in situ*, de la surveillance continue et de la lutte contre la fraude;~~

~~e) de définir clairement la compétence administrative des agences gouvernementales pouvant participer ou contribuer à la réglementation intérieure du commerce de la viande de brousse et à l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit ou le transbordement de la viande de brousse;~~

~~d) de préciser ou d'établir les droits de propriété concernant les espèces CITES prélevées, le commerce et la consommation en tant que viande de brousse et d'impliquer les communautés locales dans le suivi des prélèvements, du commerce et de la consommation;~~

~~e) d'examiner et, s'il y a lieu, de revoir les concessions d'exploitation des forêts et autres ressources naturelles pour veiller à ce qu'elles contribuent à des prélèvements, un commerce et une consommation de viande de brousse qui soient licites et non préjudiciables;~~

~~f) d'encourager l'adoption de codes de conduite par les sociétés d'exploitation des bois, des ressources de la pêche et autres ressources naturelles qui dissuadent du prélèvement, de la consommation et du commerce illicites ou non durables; et~~

~~g) de trouver d'autres sources de protéines et de prendre des mesures pour réduire la demande de viande de brousse, en particulier pour la consommation de spécimens d'espèces de l'Annexe I;~~

CONSEILLE:

ENCOURAGE les Parties à, si approprié :

~~a) à toutes les Parties et non-Parties attirer l'attention des fonctionnaires des douanes sur le commerce international personnel des agences gouvernementales chargées de réglementer et d'inspecter les produits destinés à la consommation alimentaire humaine, en particulier celles chargées des contrôles CITES aux frontières, et de veiller à ce que le commerce transfrontières sur les produits de viande de brousse alimentaires issus d'espèces inscrites aux annexes de la CITES ;~~

~~b) soutenir l'élaboration et la diffusion d'outils d'identification permettant d'identifier les espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisées sous forme de viande de brousse ; soit assorti du permis d'exportation ou d'exportation ou du certificat de réexportation nécessaire; et~~

~~b) — aux Etats pertinents qui ne sont pas encore Parties à la CITES d'adhérer à la Convention dès que possible afin d'améliorer le contrôle du commerce international de la viande de brousse;~~

#### CONSEILLE:

~~ca) aux Parties pertinente adapter le manuel sur la CITES et les moyens d'existence et à mener les campagnes d'éducation appropriées à l'adresse des communautés urbaines et rurales pour les sensibiliser et fournir des directives sur les moyens de s'assurer que le commerce de viande de brousse est licite, durable et traçable aux termes de la CITES la conservation aux préoccupations de conservation liées au commerce de la viande de brousse, en particulier à la consommation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, et aux risques pour la santé humaine associés au commerce non réglementé d'aliments provenant d'animaux sauvages ;~~

~~d)b) aux Parties pertinentes de prendre des mesures pour sensibiliser les autorités chargées de la lutte contre la fraude et l'appareil judiciaire au commerce illicite de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES pour la consommation alimentaire humaine; renforcer la collaboration et le partage d'informations entre les parties pour mieux comprendre et surveiller le commerce international de viande de brousse ;~~

~~e) renforcer les connaissances scientifiques et la compréhension des incidences de l'utilisation commerciale et de subsistance d'espèces inscrites aux annexes de la CITES comme viande de brousse sur la survie et la régénération de ces espèces, dans le contexte de la croissance des populations et des pressions humaines sur les ressources et les écosystèmes naturels ; et~~

~~f) fournir un soutien financier, technique, et en capacités adéquat pour s'assurer que les prélèvements et le commerce international d'espèces inscrites aux annexes de la CITES utilisés comme viande de brousse sont légaux et durables.~~

~~e) — aux Parties de communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce international illicite de la viande de brousse et de s'informer mutuellement de toutes les circonstances et des faits susceptibles de concerner ce type de commerce, afin de l'éradiquer; et~~

~~d) — aux Parties pertinentes d'utiliser les informations réunies par le biais du système MIKE (Suivi de l'abattage illicite d'éléphants), lequel peut contribuer à réunir des données sur l'utilisation de la viande d'éléphant dans le commerce de la viande de brousse et à mieux comprendre la dynamique du braconnage et du commerce de la viande de brousse;~~

#### DEMANDE:

~~a) — que les pays et les organisations ayant les connaissances pertinentes d'appuyer les pays des aires de répartition et de consommation dans la préparation ou la diffusion de techniques d'identification pratiques pour aider à déterminer si la viande de brousse provient d'espèces CITES; et~~

~~b) — que, comme les données sur la biologie et la répartition géographique sont essentielles pour le commerce durable de la viande de brousse, les donateurs fournissent des fonds et mettent à disposition leurs connaissances pour mettre au point des bases de données informatisées et la cartographie et autres techniques de gestion de la conservation nécessaires; et~~

~~DEMANDE à toutes les Parties et aux organisations internationales pertinentes et aux secrétariats des traités internationaux ainsi qu'à leurs Parties de reconnaître le rôle important qu'elles peuvent jouer en fournissant une assistance, en particulier aux Etats des aires de répartition, en réglementant le commerce de la viande de brousse et en abordant les questions de pauvreté, de dégradation de l'habitat, de croissance démographique~~

humaine et de surexploitation utilisation des ressources naturelles, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris son Projet pour la survie des grands singes, et le Fonds des Nations Unies pour la population.

RECOMMANDE que le Secrétariat de la CITES continue à œuvrer avec d'autres partenaires dans le cadre du CPW et de l'ICCWC pour garantir que les prélèvements et le commerce international de produits de viande de brousse dérivés d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sont légaux, durables et traçables.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

- Les activités associées au projet de décision s'inscrivent dans le cadre du plan de travail du Secrétariat à condition que des fonds externes disponibles soient trouvés pour les soutenir. La résolution révisée ne comporte pas d'implications financières supplémentaires.